

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

Date de convocation : 17 octobre 2017
Date d'affichage : 17 octobre 2017

Nombre de conseillers
en exercice : 22
Présents : 09
Votants : 15

L'an deux mille dix-sept, le 23 octobre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Christian PAGE, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Jean-François BRIAND, Monsieur Jean-Luc CURAT, Madame Isabelle de MONTGOLFIER, Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, Monsieur Serge FIORESE, Monsieur Dominique PEREZ, Madame Sophie RENARD, Monsieur Michel SENOT.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 16 octobre 2017, le conseil municipal a été à nouveau convoqué le lundi 23 octobre 2017 à 20h30 et peut délibérer valablement sans condition de quorum. Conformément à l'article L2121-17, le délai de 3 jours francs a été respecté.

Absents représentés :

Madame Annie CADORET a donné pouvoir à Monsieur Dominique PEREZ
Monsieur Serge FOURGEAUD a donné pouvoir à Monsieur Michel SENOT
Monsieur Philippe JACONELLI a donné pouvoir à Madame Isabelle de MONTGOLFIER
Monsieur Emmanuel LAUREAU a donné pouvoir à Monsieur Christian PAGE
Madame Chantal SZYMKOWIAK a donné pouvoir à Monsieur Jean-Jacques DEBRAS
Madame Nathalie THEBAULT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Luc CURAT

Absents non représentés :

Madame Maryline GALLET,
Monsieur Charlie MARCELET
Madame Valérie NOVAT
Monsieur Willy ROBLOT
Madame Caroline SAMAIN
Madame Julie TALAR
Madame Muriel TRUONG HUYEN THUOC

Monsieur Dominique PEREZ a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération du 29 mars 2014.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre 2017.

Prise en compte des comptes rendus des commissions

URBANISME

1- Approbation de la modification simplifiée du PLU

ASSAINISSEMENT

- 2- Autorisation donnée au Maire de signer une convention avec le Conseil Départemental de l'Essonne pour organiser le rejet des eaux pluviales de la route départementale RD36 dans le réseau d'eaux pluviales de Saclay
- 3- Autorisation donnée au Maire de signer un avenant n°1 à la convention de Délégation de service Public consentie à SUEZ pour le service public d'assainissement

RESSOURCES HUMAINES

- 4- Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du CIG

DELIBERATIONS PROPOSEES:

N°1 : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-45 à L153-48,

Vu la délibération du 25 juillet 2017 approuvant le lancement de la procédure de modification et les modalités de mise à disposition du dossier au public,

Considérant la nécessité de modifier le règlement de la zone UI et notamment l'article 10 « hauteur maximale des constructions »,

Considérant que le PLU dans sa rédaction actuelle limite la hauteur des constructions à 10 mètres au faîtage (ou à l'acrotère et ouvrages techniques compris pour les toitures terrasses),

Considérant que cette rédaction limite la constructibilité sans apporter un véritable intérêt à cette limitation,

Considérant que la modification permettrait une rédaction telle que « la hauteur des constructions ne peut excéder 10 mètres au faîtage hors ouvrages techniques indispensables au fonctionnement du bâtiment (ou à l'acrotère et hors ouvrages techniques pour les toitures terrasses)

Considérant qu'une telle modification entre dans le champs d'application de la modification simplifiée dès lors qu'elle n'augmente pas de plus de 20% les droits à constructibilité, qu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme et de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qu'il n'est pas prévu de réduction de zone naturelle (N), agricole (A) ou d'espace boisé classé (EBC), qu'il n'est pas prévu de réduire les protections, par rapport à des risques de nuisances, à la protections des sites, des paysages, des milieux naturels, que la modification n'induit pas de grave risque de nuisance.

Considérant les avis des Personnes Publiques Associées qui ne font ressortir aucune remarque de nature à remettre en cause le projet de modification simplifiée,

Considérant que la mise à disposition du dossier n'a donné lieu au recueil d'aucune remarque de la population,

Sur rapport de Monsieur Jean-Luc CURAT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification simplifiée du PLU dans la rédaction de son article 10 de la zone UI

APPROUVE le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs,

RAPPELLE que, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public,

DIT que la présente délibération et les dispositions du PLU ne seront exécutoires qu'après le délai d'un mois suivant après l'accomplissement des mesures de publicité.

N°2 : DEMANDE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE LA REALISATION D'UNE ETUDE HYDRAULIQUE PREALABLE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR ORGANISER LE REJET DES EAUX PLUVIALES DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE RD36 DANS LE RESEAU DES EAUX PLUVIALES DE SACLAY

Dans le cadre des grands travaux de réaménagement du Plateau de Saclay, la RD36 et la Rond-Point du Christ vont connaître de profondes modifications visant à améliorer la desserte du territoire. En lien avec ces travaux doivent être réalisés des travaux visant à organiser la récupération des eaux pluviales. Le Conseil Départemental a sollicité une autorisation de rejeter les eaux pluviales collectées dans les réseaux qu'il réalise sur son périmètre d'intervention à l'occasion des travaux, dans les ouvrages de collecte et transport des eaux pluviales de la ville. Le Conseil Départemental pose le préalable du dimensionnement suffisant du réseau d'eaux pluviales de Saclay, et notamment du bassin de Saclay, pour assurer le recueil des eaux pluviales de la RD36. Des garanties ont été demandées par la ville au Département qui a répondu sans faire la démonstration techniquement argumentée que le réseau est suffisamment dimensionné. La ville ne souhaite pas prendre la responsabilité d'éventuels désordres futurs qui seraient liés à un sous-dimensionnement des réseaux. Pour cette raison, il est proposé de demander au Conseil Départemental de mener, conjointement avec la commune, une étude hydraulique sur la capacité des réseaux municipaux à servir d'exutoire aux réseaux départementaux. Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'organiser la récupération des eaux pluviales de la RD36 générées dans le cadre de son réaménagement pour améliorer la desserte du territoire,

Considérant que les garanties obtenues du Conseil Départemental sur le correct dimensionnement des réseaux de la ville pour recueillir les eaux pluviales de la RD36 restent insuffisantes malgré la demande faite par la ville d'obtenir une étude hydraulique sur l'impact des opérations d'aménagement réalisées par le département.

Sur rapport de Monsieur Jean-Luc CURAT, Adjoint au Maire chargé de l'Assainissement, Urbanisme et Voirie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REFUSE de signer la convention en l'état actuel des données hydrauliques disponibles,

DEMANDE au Département de lancer conjointement avec la ville, une étude hydraulique pour vérifier que le dimensionnement du réseau est suffisant.

N°3 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE SUEZ

La rétrocession des espaces publics de la ZAC de la Mare aux Saules est terminée. Il convient d'intégrer au contrat de délégation de service public dont la Suez est titulaire les mètres linéaires de réseaux et les ouvrages raccordés dans ce contrat. Il est proposé de signer un avenant. Le conseil municipal est appelé à délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 07 décembre 2015 portant choix du délégataire et autorisation donnée au Maire de signer le contrat de délégation du service public assainissement,

Considérant que les opérations de rétrocession des ouvrages publics de la ZAC de la Mare aux Saules sont achevées,

Sur rapport de Monsieur Jean-Luc CURAT, Adjoint au Maire chargé de l'Assainissement, Urbanisme et Voirie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 au contrat de DSP de l'assainissement à la Suez portant intégration des réseaux et ouvrages raccordés au contrat,

MODIFIE l'article 44 du contrat initial comme suit :

FIXE la part fixe annuelle de rémunération du délégataire à 9.60 € HT et la part proportionnelle en € par mètre cube assujetti à 0.4167 € HT

FIXE la part eaux pluviales semestrielle à 9 310 € HT

DIT que les autres clauses du contrat de DSP restent inchangées,

AUTORISE Monsieur Jean-Luc CURAT ou son représentant à signer l'avenant n°1 au marché de DSP de l'assainissement à la Suez et toute pièce afférente au dossier.

N°4 : RALLIEMENT À LA PROCÉDURE DE RENÉGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...)

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

La Commune de Saclay soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à **la Commune de Saclay** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Saclay étant adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Sur rapport de Monsieur Christian PAGE, Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2019.

La séance est levée à 21h24

Le Secrétaire de Séance

Le Maire,

Dominique PEREZ

Christian PAGE

